

Arrêté n°2024 - 1385

**Interdisant temporairement la consommation de l'eau potable sur le territoire communal**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L 2213-23 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1332-1, L. 1332-2, D. 1332-14 et D. 1332-15 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau;

**Considérant** le communiqué de presse en date du 16 août 2024 transmis par l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, portant sur l'impact de la tempête Ernesto sur la production et la distribution d'eau potable dans le département de la Guadeloupe ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des mesures préventives afin de préserver la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

**ARRETE**

**Article 1** - En raison d'une contamination bactériologique en sortie de la station de traitement de la Digue à Capesterre-Belle-Eau, **la consommation de l'eau est interdite**, sur le territoire de la commune, notamment :

Bois de Rose, Route de Cocoyer, Champagne, Leroux, Impasse Leroux, Tombeau, Mare à Bwé, Goyave, Besson, Morne Diavet, Grande-Ravine, Impasse Nocente, Besson, Chemin de Labouaye , Barbés, Lotissement Cannelle, Lotissement Vanille, Guiampo, Beaumanoir, Michaux 1, Michaux 2, Maudette, Gros Mombin, Brindeau, Petit-Havre, Morne à Jacques, Vercinot, Route de la Mutuelle, providence, Pliane, Vercinot, Rue de la Chapelle, Salines, Plateau Joab, Beline, Mare-Gaillard, Fond-Thézan, Flibustier, Bernard, Béline, Simonet, le Bourg Gosier, Belle Plaine , Riviera, Bas Du Fort, Montauban, Route des Hôtels, Poucet, Pointe de la Verdure, Bourg, L'Houezel, Dampierre, Dunoyer, Périnet, Grande Ravine, Belle-Plaine, Fond Marius, Leroux, Bouliqui, Moreau, Grands-Bois, Saint-Félix.

- Il est fortement déconseillé de l'utiliser pour le lavage des dents.

**Article 2** - Les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé sont les suivantes :

- Restreindre les usages de l'eau (piscines, lavages voitures etc.) pour permettre le retour progressif en eau des réseaux ;

- Rester à l'écoute des informations officielles communiquées sur la situation ;

- Si l'eau présente une coloration, est trouble ou en cas de doute, il est alors recommandé de ne pas l'utiliser telle quelle pour la boisson, le brossage des dents ou pour un usage alimentaire ;

Toutefois, dans ces circonstances exceptionnelles vous pouvez procéder à la désinfection de l'eau par ébullition selon les modalités suivantes :

1. Porter à ébullition à gros bouillons (à feu très fort) pendant une durée de 5 minutes impérativement dans un récipient avec un couvercle. Par conséquent, les dispositifs de type four à micro-onde ou bouilloires électriques ne peuvent être utilisés que s'ils permettent de respecter cette préconisation ;

2. Laisser refroidir l'eau pour éviter tout risque de brûlure ;

3. Si nécessaire, transvaser l'eau bouillie et refroidie dans un récipient propre et fermé qui aura été nettoyé et rincé au préalable avec de l'eau bouillante, ce qui est incompatible avec les matériaux ne résistant pas à la chaleur comme les plastiques.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le.....19 AOUT 2024.....et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

**Article 4** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 7** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale.

Fait à Gosier, le 19 AOUT 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

